



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## aviation légère

Question écrite n° 68771

### Texte de la question

Mme Danielle Bousquet \* attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les effets néfastes de l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2004 pour les clubs de vol libre et d'ULM. En effet, si la direction générale de l'aviation civile assimile l'aviation sportive et de loisir à l'aviation commerciale, les redevances aéronautiques induites feraient peser sur leur activité des charges financières sans commune mesure avec ce que ces structures associatives peuvent supporter. L'article 120 de la loi de finances rectificative permet qu'un décret pris en Conseil d'État exonère certaines catégories d'usagers du paiement des redevances, il semble donc opportun de permettre aux associations aéronautiques de bénéficier de cette mesure. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il entend prendre pour distinguer l'aviation commerciale de l'aviation sportive et de loisir et ne pas pénaliser cette pratique.

### Texte de la réponse

La mise en place de nouvelles redevances applicables aux usagers de l'aviation générale, et en particulier de l'aviation légère et sportive, suscite de fortes inquiétudes au sein des fédérations d'adhérents, à une période où celles-ci subissent une érosion régulière de leurs effectifs et de leurs activités. Jusqu'à présent, l'encadrement et le contrôle technique des activités de ce secteur (délivrance des licences et des qualifications, délivrance de documents de navigabilité pour le matériel volant, organisation des examens...) sont financés sur le budget annexe de l'aviation civile, par la taxe générale de l'aviation civile payée par tout passager aérien au départ d'un aéroport français. En particulier, les fédérations d'aviation légère et sportive ne sont soumises à aucune redevance, ce qui constitue une situation unique en Europe. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en vigueur dès le 1er janvier 2006, et notamment son article 18, prévoit que les activités de prestations de services du budget annexe de l'aviation civile doivent être financées par la perception de redevances auprès des utilisateurs. Ce mode de financement apparaît plus juste, puisqu'il inscrit le principe de paiement d'un service rendu par l'utilisateur concerné. Par conséquent, maintenir le système actuellement en vigueur, c'est-à-dire perpétuer la gratuité des services rendus, conduirait à exclure le financement de ces activités du budget annexe de l'aviation civile et à les reporter sur le budget général, ce qui aurait pour conséquence de voir les moyens qui y sont consacrés se réduire rapidement. Conscient de la richesse que constitue pour la France le tissu associatif de l'aviation légère et sportive, et dans le but de ne pas mettre en péril le développement de ce secteur, le Gouvernement a décidé de maintenir le financement de l'encadrement de l'aviation légère sur le budget annexe de l'aviation civile. Cette position demande d'accepter en contrepartie le principe du paiement de redevances. Pour autant, l'impact économique de cette réforme sur les acteurs concernés fait l'objet d'une étude très attentive, et il n'est pas question de voir les usagers financer la totalité des coûts associés. Une concertation approfondie a ainsi été entamée entre l'administration et les fédérations afin de définir, d'une part, le périmètre des prestations qui doivent donner lieu au paiement de redevances et qui seront en tout état de cause en nombre limité, et, d'autre part, le niveau de ces redevances. Afin que cette concertation se déroule dans un climat serein et aboutisse à des propositions, le Gouvernement a d'ores et déjà décidé de suspendre la perception de cette redevance pour l'année 2006.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Danielle Bousquet](#)

**Circonscription** : Côtes-d'Armor (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 68771

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 2005, page 6424

**Réponse publiée le** : 30 août 2005, page 8262